

AR Prefecture

006-210600110-20211213-017-DE
Reçu le 17/12/2021
Publié le 17/12/2021



Commune de BEAULIEU SUR MER - 06310 –

PERSONNEL COMMUNAL- PROTOCOLE PORTANT SUR LA GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET LA MISE EN ŒUVRE DE L'AMENAGEMENT ET DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et les garanties minimales sur le temps de travail,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

AR Prefecture

006-210600110-20211213-017-DE
Reçu le 17/12/2021
Publié le 17/12/2021

SOMMAIRE

- I- LE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF**
 - A- Définition
 - B- Décompte du temps de travail effectif
 - En cas de congé de maladie et d'autorisation d'absence
 - En cas de formation et de mission
 - C- Durée annuelle de travail effectif
 - Pour les agents à temps complet
 - Pour les agents à temps partiel et à temps non complet
 - Journée de solidarité
 - Dérogation à la durée légale annuelle de travail
 - Dérogation par un régime d'équivalence
 - D- Durée hebdomadaire de travail effectif
 - E- Durée quotidienne de travail effectif
 - Pause méridienne
 - Travail de nuit
 - F- Prescriptions spécifiques aux travailleurs mineurs
- II- LES CONGES ANNUELS**
 - A- Pour les agents à temps complet
 - B- Pour les agents à temps partiel et à temps non complet
 - C- Jours de fractionnement
 - D- Modalités d'utilisation des congés annuels
 - Cas particulier : report des congés annuels en cas de maladie, maternité ou adoption
- III- L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**
 - A- Définition du cycle de travail
 - B- Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT)
 - Bénéficiaires
 - Bases du calcul (agents à temps complet)
 - Modalités d'utilisation des jours ARTT
 - Réduction des droits ARTT
 - C- Organisation des horaires de travail
 - Horaires de présence des agents
 - Modalités de badgeage
 - Modification exceptionnelle des horaires en fonction des intempéries
 - Fermeture des services
 - Obligation de présence
 - D- Heures complémentaires et heures supplémentaires

AR Prefecture

006-210600110-20211213-017-DE
Reçu le 17/12/2021
Publié le 17/12/2021

I- LE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

A- Définition

Le temps de travail effectif est défini comme « *le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir librement vaquer à leurs occupations personnelles* ».

B- Décompte du temps de travail effectif

Est considéré comme du temps de travail effectif :

- Le temps passé par l'agent en service,
- Les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée, accident de service et maladie professionnelle),
- Les congés de maternité, adoption, paternité,
- Les jours d'autorisations spéciales d'absence,
- Le temps passé en mission (sous réserve d'un ordre de mission),
- Le temps passé en formation,
- Les temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention,
- Le temps de permanence assuré sur le lieu de travail ou dans un lieu imposé par l'employeur,
- Le temps consacré aux visites médicales obligatoires dans le cadre professionnel,
- Le temps de transport nécessaire entre deux lieux de travail lorsque les missions sont continues,
- Le temps d'habillage et de déshabillage, le temps de douche lorsque ces opérations sont consécutives à la mise en œuvre de règles d'hygiène et de sécurité imposées par la collectivité,
- Les pauses de courte durée (pause-café...),
Les 20 minutes de pause réglementaires après six heures de travail. (Si et seulement si les agents ne peuvent pas vaquer librement à leurs occupations durant cette pause)

Sont exclus du temps de travail effectif :

- Le temps passé en congés annuels (y compris les jours de fractionnement),
- Les jours fériés,
- La pause méridienne,
- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail,
- Le temps d'habillage, de déshabillage et le temps de douche.

AR Prefecture

006-210600110-20211213-017-DE
Reçu le 17/12/2021
Publié le 17/12/2021

⇒ **En cas de congé de maladie et d'autorisation d'absence**

Les heures moyennes qui étaient imparties à l'agent s'il avait travaillé seront considérées comme faites et décomptées de son temps de travail (sans toutefois pouvoir générer de droits ARTT).

⇒ **En cas de formation et de mission**

Le décompte des heures effectuées s'opère sur la base des heures réelles, en tenant compte du temps passé en formation ou en mission, ainsi que le temps de déplacement aller-retour supérieur à 50 km.

C- Durée annuelle de travail effectif

⇒ **Pour les agents à temps complet**

Conformément au décret n°2000-815 du 25 août 2000 susvisé, le décompte du temps de travail effectif est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum (1600 heures + 7 heures pour la journée de solidarité), heures supplémentaires non comprises.

Le décompte s'établit comme suit :

- Nombre de jours annuels : 365 jours
- Nombre de jours habituellement non travaillés dans l'année : 140 jours, dont :
 - Repos hebdomadaires : 104 jours
 - Jours fériés : 8 jours (forfait)
 - Congés annuels : 25 jours

Nombre de jours travaillés dans l'année : 365-137 = **228 jours**

⇒ **Pour les agents à temps partiel et à temps non complet**

Les 1607 heures applicables aux agents à temps complet sont proratisées en fonction de la quotité du temps de travail de l'agent :

Quotité de temps de travail de l'agent	Durée annuelle du travail
90%	1446 heures
80%	1286 heures
70%	1125 heures
60%	964 heures
50%	804 heures

AR Prefecture

006-210600110-20211213-017-DE

Reçu le 17/12/2021

Publié le 17/12/2021

⇒ **Journée de solidarité**

Elle sera effectuée par réduction d'un jour ARTT,

Ou

Elle sera effectuée le lundi de la Pentecôte précédemment chômé,

Ou

Elle sera effectuée en réalisant 7 heures de plus au cours de l'année pour un temps complet (7 heures proratisées pour un temps non complet).

D- Durée hebdomadaire de travail effectif

La base légale du travail effectif hebdomadaire est fixée à 35 heures pour un emploi à temps complet.

La durée hebdomadaire ne peut excéder (heures supplémentaires incluses) :

- 48 heures au cours d'une même semaine,
- 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35 heures hebdomadaires consécutives.

E- Durée quotidienne de travail effectif

La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail, entre l'arrivée le matin et le départ le soir, est fixée à 12 heures.

Le repos quotidien est au minimum de 11 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause de 20 minutes.

⇒ **Pause méridienne**

Le temps minimum de la pause méridienne est d'une heure par jour de travail.

En cas de déjeuner passé en formation ou en mission, le temps de la pause méridienne sera défini par la structure d'accueil.

⇒ **Travail de nuit**

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le régime indemnitaire tient compte de ces heures de nuit par l'attribution d'une indemnité de sujétions.

F- Prescriptions spécifiques aux travailleurs mineurs

Les travailleurs mineurs (16 à 18 ans) bénéficient des dispositions suivantes :

- Durée quotidienne maximale : 8 heures,

AR Prefecture

006-210600110-20211213-017-DE

Reçu le 17/12/2021

Publié le 17/12/2021

- ~~Repos quotidien minimum : 12 heures,~~
- Durée maximale hebdomadaire : 35 heures,
- Repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs,
- Travail de nuit interdit sur la période entre 22h et 6h,
- Travail le dimanche et les jours fériés interdit,
- Pause obligatoire de 30 minutes consécutives au-delà de toute période de travail effectif ininterrompue de 4h30.

AR Prefecture

006-210600110-20211213-017-DE
Reçu le 17/12/2021
Publié le 17/12/2021

II- LES CONGES ANNUELS

A- Pour les agents à temps complet

La durée des congés annuels est de 5 fois les obligations hebdomadaires de service (soit habituellement 25 jours). Pour un agent à temps complet qui travaille 4 jours par semaine, il aura droit à 20 jours de congés annuels. La durée des congés est proratisée si l'agent n'a pas été en service effectif toute l'année.

Les règles qui régissent le cumul d'activité des fonctionnaires (décret n°2017-105 du 27 janvier 2017) s'appliquent y compris pendant les périodes de congés annuels. L'agent n'est pas délié des interdictions.

B- Pour les agents à temps partiel et à temps non complet

Temps partiel

Quotité de temps de travail de l'agent	Total par an
90% sur 4,5 jours	22.5 jours
80% sur 4 jours	20 jours
50% sur 2,5 jours	12.5 jours

Temps non complet

Nombre de jours travaillés par semaine	Total par an
5 jours	25 jours
4 jours	20 jours
3 jours	15 jours
2 jours	10 jours
1 jour	5 jours

C- Jours de fractionnement

A ces jours de congés annuels, s'ajoutent éventuellement des jours de fractionnement dans les cas suivants :

- + 1 jour si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre.
- + 2 jours s'il a pris au moins 8 jours de congés en dehors de la période considérée.

Soit 27 jours par an au total.

L'employeur vérifiera si ces conditions sont remplies pour attribuer les deux jours de fractionnement.

AR Prefecture

006-210600110-20211213-017-DE

Reçu le 17/12/2021

Publié le 17/12/2021

Pour les agents à temps non complet, les jours de fractionnement ne sont pas proratisés.

D- Modalités d'utilisation des congés annuels

L'année de référence est l'année civile soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs (sauf congé bonifié).

Les congés annuels sont accordés sous réserve des nécessités de service, leurs dates étant soumises à l'accord exprès du supérieur hiérarchique. Ce dernier devra donner son accord dans un délai de 5 jours après la demande.

Sauf circonstances exceptionnelles laissées à la libre appréciation de l'autorité/du supérieur hiérarchique, ils doivent être posés au minimum 5 jours avant (non compris samedi/dimanche) pour des congés d'une durée supérieure à 3 jours et 2 jours avant pour un congé d'un à trois jours (non compris repos hebdomadaire).

L'agent peut utiliser ses jours de congés en journée entière ou demi-journée. L'utilisation en heures est interdite.

Les congés annuels dus au titre de l'année N peuvent être posés jusqu'au 30 avril inclus de l'année N+1.

Les congés n'ayant pu être pris peuvent être épargnés sur le Compte Epargne Temps (CET) de l'agent après demande d'ouverture dès lors que l'agent remplit les conditions pour en bénéficier, conformément au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié et aux dispositions de la délibération du Conseil du 10 décembre 2020.

Toutefois, dans tous les cas, l'agent devra prendre au minimum 20 jours de congés annuels sur l'année de référence (à proratiser pour les agents à temps partiel et à temps non complet).

En cas de nécessité de service, l'autorité territoriale se réserve le droit, à titre exceptionnel, d'interrompre ou d'annuler un congé annuel.

Durant un congé annuel, aucune autorisation spéciale d'absence (de droit ou discrétionnaire) ne peut être accordée (l'autorisation ne sera pas non plus récupérée).

⇒ **Cas particulier : report des congés annuels en cas de maladie, maternité, ou adoption**

Les congés non pris au terme d'une année N dans la limite de 20 jours en raison d'une absence prolongée pour raison de santé font l'objet d'un report automatique sur l'année N+1. Les congés de l'année N+1 pourront alors être pris jusqu'au 31 mars de l'année N+2.

AR Prefecture

006-210600110-20211213-017-DE

Reçu le 17/12/2021

Publié le 17/12/2021

Pour un congé de maternité ou d'adoption, le report s'effectue sur l'année suivante.

Les congés reportés peuvent être posés ou être épargnés sur le CET de l'agent après demande d'ouverture, dès lors que l'agent remplit les conditions pour en bénéficier, conformément au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié et aux dispositions de la délibération du Conseil en date du 20 décembre 2020.

Comme pour tous les congés annuels, la prise des congés reportés reste conditionnée à l'autorisation du responsable de service compte tenu des nécessités de service.

AR Prefecture

006-210600110-20211213-017-DE
Reçu le 17/12/2021
Publié le 17/12/2021

III- L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

A- Définition du cycle de travail

Le cycle de travail défini pour la collectivité est annuel, c'est-à-dire que les temps de travail et de repos sont normalement organisés sur l'ensemble de l'année civile. La durée annuelle du travail est ainsi fixée à 1607 heures pour un temps complet. Les agents percevront une rémunération lissée sur l'année, quel que soit le temps de travail effectué mensuellement.

L'agent peut ainsi réguler son temps de travail sur l'année en fonction de l'activité du service, dans le respect des garanties réglementaires minimales de repos et de l'organisation des horaires de travail ci-dessus exposées.

B- Aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT)

Des jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) sont accordés aux agents afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée légale de 1 607 heures, lorsque les horaires définis sur le cycle dépasseraient le plafond des 1607 heures (à proratiser en fonction de la durée du cycle).

⇒ **Bénéficiaires :**

- Les agents titulaires et stagiaires, à temps complet et à temps partiel,
- Les contractuels de droit public et de droit privé.

⇒ **Bases du calcul (agent à temps complet)**

- Nombre de jours annuels : 365 jours
- Nombre de jours non travaillés dans l'année : 140 jours, dont :
 - Repos hebdomadaires : 104 jours
 - Jours fériés : 8 jours (forfait)
 - Congés annuels : 25 jours
 - Nombre de jours travaillés dans l'année : $365 - 137 = 228$ jours

Le cycle étant défini annuellement, l'agent doit réaliser 1607 heures en 228 jours.

AR Prefecture

006-210600110-20211213-017-DE
Reçu le 17/12/2021
Publié le 17/12/2021

Pour le pôle administratif :

Pôles	Postes	Propositions
Pôle Population	Accueil	35h00 sur 5 jours
	Passeport/Etat civil	37h30 sur 5 jours
	Urbanisme	37h30 sur 4 jours et demi
Pôle technique	Service technique	39h00 sur 5 jours
Pôle Finances /Ressources Humaines	Service finances Et Ressources humaines	39h00 sur 5 jours et/ou 37h30 sur 4 jours et demi
	Secrétariat général	39h00 sur 5 jours
Pôle Promotion de la Ville	Communication	39h00 sur 5 jours
	Culture	35h00 sur 5 jours
	Animation	35h00 sur 5 jours

Pour le pôle sécurité :

La police municipale :

Responsable/ encadrant : 39h par semaine sur 5 jours

Agent en charge de l'accueil au public : 35h par semaine sur 5 jours

Agents de surveillance de la voie public : 35h par semaine sur 5 jours

Policiers municipaux :

Grande semaine : 43h (lundi au samedi)

Petite semaine courte 27h (mardi au vendredi)

AR Prefecture

006-210600110-20211213-017-DE
Reçu le 17/12/2021
Publié le 17/12/2021

Le CSUI :

Responsable / encadrant : 37h30 par semaine sur 5 jours

Opérateur vidéo : 35h00 (travail de nuit / cycle de deux semaines)

Pour le pôle technique (centre technique municipal, bâtiments, espaces verts, référent NCA)

Responsable/agents : 35h00 par semaine sur 5 jours

Pour le pôle jeunesse et sports :

Crèche :

Directrice : 39h par semaine sur 5 jours

Educatrice de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture, assistant petite enfance, agents en charge de la propreté des locaux : 37h30 par semaine sur 5 jours

Cantines, écoles maternelle et élémentaire, centre de loisirs : les agents sont annualisés en fonction des périodes du temps scolaire et des vacances scolaires.

⇒ **Modalités d'utilisation des jours ARTT**

L'année de référence est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les jours ARTT doivent être pris au cours de l'année au titre de laquelle ils sont dus.

Les dates de bénéfice des jours ARTT sont soumises à l'accord exprès du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités de service.

Sauf circonstances exceptionnelles laissées à la libre appréciation de l'autorité/du supérieur hiérarchique, ils doivent être posés au minimum 2 jours avant (non compris samedi/dimanche).

Tout d'abord, il serait nécessaire d'écouler de manière régulière les jours d'ARTT durant l'année civile.

Les jours ARTT peuvent être posés :

- Par journée ou demi-journée,
- Accolés ou non à des jours de congés.

Toutefois, les agents auront la possibilité s'ils le souhaitent de poser en une seule fois jusqu'à 5 jours d'artt cumulés pour ceux à 37h30 et de poser en deux fois jusqu'à 5 jours cumulés d'ARTT pour ceux à 39h00.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année N ne peuvent être reportés sur l'année N+1. Ils sont perdus. Afin d'utiliser la totalité, l'employeur peut imposer la

AR Prefecture

006-210600110-20211213-017-DE
Reçu le 17/12/2021
Publié le 17/12/2021

prise de jours de ARTT. Néanmoins, ils peuvent être épargnés sur le CET de l'agent après demande d'ouverture dès lors qu'il remplit les conditions pour en bénéficier, conformément au décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié et aux dispositions de la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2021.

⇒ Réduction des droits ARTT

Conformément à l'article 115 de la loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 et à la circulaire n° NOR MFPP1202031C du 18 janvier 2012, les jours ARTT ne seront pas dus au titre des congés pour raison de santé (congés de maladie ordinaire, de grave et de longue maladie, de longue durée, pour accident de service et pour maladie professionnelle).

Par ailleurs, la note de service du 16 mars 2017 relative à la réduction des jours d'ARTT informe que les autorisations exceptionnelles d'absence (enfant malade, déménagement par exemple n'ont pas vocation à être considérées comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Ainsi, les jours ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année considérée. Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés.

C- Les heures complémentaires et heures supplémentaires

Tout temps de travail effectué au-delà du cycle annuel de 1 607 heures ci-dessus défini constitue des heures supplémentaires (pour les agents à temps complet).

Les agents à temps non complet qui effectuent des heures en plus de leur temps de travail effectuent des heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet. En cas de dépassement du cycle de travail prévu pour les agents à temps complet, les agents à temps non complet effectuent alors des heures supplémentaires.

Le compteur d'heures devra donc faire l'objet d'un suivi régulier.

Toutefois, les heures complémentaires et supplémentaires effectuées au-delà de la durée moyenne hebdomadaire de travail de l'agent, à la demande expresse du supérieur hiérarchique validée par le Directeur général des services, seront indemnisées mensuellement ou récupérées.

Beaulieu-sur-Mer, le

Le Maire,
Roger ROUX